

Arrêté de l'Exécutif relatif aux investissements universitaires

A.E. 18-11-1991 M.B. 14-02-1992

Article 1er. - L'emprunt prévu à l'article 21 du décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992 est réparti:

a) à concurrence d'un montant de quatre milliards sept cents millions à affecter aux opérations immobilières nécessaires à la poursuite des programmes de transfert, aux extensions et constructions des institutions universitaires;

b) à concurrence d'un montant de un milliard huit cents millions à affecter aux opérations de transformation, modernisation et réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires, réparti entre elles selon un système de normes de surfaces par étudiant, pondérées par orientation d'études.

Article 2. - Les montants de l'emprunt visés à l'article premier sont répartis de la manière suivante entre les institutions universitaires (en millions de francs):

	article 1er a)	article 1er b)	total
Université de Liège	2470	383	2853
Université libre de Bruxelles	1175	461	1636
Université Catholique de Louvain	618	585	1203
Université Mons-Hainaut	225	62	287
Facultés N.D. de la Paix à Namur	147	131	278
Faculté polytechnique de Mons	65	84	149
Faculté agronomique de Gembloux		57	57
Faculté universitaire catholique de Mons		20	20
Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles		16	16

Article 3. - Toute modification dans la répartition de la dotation de chacune des institutions doit être approuvée par l'Exécutif.

Article 4. - Le montant total alloué à chaque institution sera versé, dans les trente jours de la souscription de l'emprunt, sous forme d'une dotation unique, à un compte spécial ouvert dans la comptabilité du Patrimoine de l'institution concernée.

Article 5. - Les montants portés au compte spécial visé à l'article 4 doivent être affectés à des opérations d'acquisition, de construction, d'extension, de transformation, de modernisation ou de réparations importantes d'installations immobilières destinées à l'enseignement, la recherche et l'administration dans l'institution universitaire concernée.

L'Exécutif détermine les conditions auxquelles les opérations visées au présent article doivent répondre.

Article 6. - § 1er. Les institutions universitaires disposent de la plénitude de l'exercice du droit de propriété à l'égard de leurs immeubles, notamment en ce qui concerne la vente ou la concession de droits réels.

§ 2. L'accord des ministres concernés, prévu dans les conventions de prêt passées entre une université libre et un organisme financier, n'est plus requis en cas de vente.

Article 7. - § 1er. Le produit de la valorisation des fonds du compte spécial visé à l'article 4 est versé à ce compte.

§ 2. Il en est de même du produit net des aliénations ou concessions de droits réels lorsque ces opérations concernent:

a) soit un bien immeuble dont la propriété a été transférée par l'Etat ou par la Communauté;

b) soit un bien immeuble acquis, construit, transformé ou modernisé entièrement ou partiellement, au moyen de crédits ou de subsides de l'Etat ou de la Communauté;

c) soit un bien immeuble acquis, construit, transformé ou modernisé entièrement ou partiellement grâce à un emprunt garanti par l'Etat ou par la Communauté.

§ 3. Lorsqu'une des opérations visées au § 1er concerne des biens qui ont été construits ou acquis grâce à des subventions allouées par l'Etat ou la Communauté ou grâce à des prêts accordés ou garantis par eux, en faveur des homes ou restaurants d'étudiants, le produit net de l'opération est soit versé sur le compte spécial visé à l'article 4, soit affecté à la construction, à l'acquisition, à la transformation, à la modernisation ou aux réparations importantes des restaurants et homes pour étudiants.

Article 8. - Les opérations visées à l'article 5 sont soumises aux lois et règlements relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 9. - Les opérations visées aux articles 5 et 7 sont soumises au contrôle du commissaire ou du délégué de l'Exécutif ainsi qu'à celui du délégué du Ministre du Budget respectivement nommés auprès de l'institution concernée conformément au titre III de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires telle que modifiée par le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Article 10. - Aux comptes annuels de chaque institution universitaire est joint un inventaire de tous ses biens immobiliers, avec mention de leur affectation.

Article 11. - Les dispositions des articles 3 à 10 sont également applicables au crédit de l'article 60.57.A du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté pour l'année budgétaire 1991.

Article 12. - Tout moyen financier nouveau affecté aux opérations de transformation, de modernisation et de réparations importantes d'installations immobilières destinées à l'enseignement, la recherche et l'administration sera réparti entre les institutions universitaires selon des règles à déterminer par un arrêté délibéré en Exécutif.

La répartition visée à l'alinéa premier est fixée par un arrêté délibéré en Exécutif.

Article 13. - Le présent arrêté produit ses effets à la date d'entrée en vigueur du décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992, spécialement en ses articles 16 et 21.